

Art. 630. Il en sera fait rapport au roi par le ministre de la justice.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

LEBEAU.

29 MARS 1833. — N. 304. — *Loi qui proroge le délai pour la radiation des inscriptions hypothécaires prises pour prêts faits au commerce* ¹. — (Bull. Offic., n. XXVI.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le délai dans lequel doit avoir lieu la radiation des inscriptions prises pour prêts faits à des industriels, aux termes de l'article 4 du décret du Congrès national du 28 décembre 1830, et qui expire le 1^{er} avril 1833, est prorogé au 1^{er} janvier 1835.

2. La présente loi sera obligatoire du jour de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances *ad interim*,

AUG. DUVIVIER.

bilitation des autres condamnés ; enfin ; par 4 voix contre 3, il a été décidé qu'on maintiendrait l'intervention royale sur le pied réglé par le code d'instruction criminelle.

L'article 2, proposé par le ministre, n'a trouvé aucun appui dans la Commission ; on a cru que l'art. 631, encore en vigueur disait sur cette matière tout ce qu'il fallait dire ; que les mots *arrêté* de réhabilitation, substitués aux mots *lettre* de réhabilitation, n'avaient aucun avantage réel, puisqu'aux termes de l'art. 64 de la Constitution, aucun acte (arrêté ou lettre) ne peut avoir d'effet, s'il n'est contre-signé par un ministre ; enfin, si l'on changeait l'art. 631, qui se sert des mots *lettre de réhabilitation*, il faudrait aussi changer ces mots dans l'art. 632, ce qui était inutile.

En conséquence le nouvel art. 631 a été rejeté.

Le ministre s'étant rallié aux modifications proposées, la loi a été adoptée sans discussion.

« L'acte constitutionnel du 16 thermidor an X, a dit le rapporteur au sénat, que sur ce point l'art. 630 du code d'instruction criminelle maintient, jusqu'à ce jour en vigueur dans ce pays, prescrit, pour la prononciation de la réhabilitation, la tenue d'un conseil privé composé du grand-juge, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers-d'État et de deux juges de la cour de cassation.

« Une partie de ces éléments nous manquent depuis la révolution.

GARDE CIVIQUE. — OFFICIERS SUPÉRIEURS.

28 FÉVRIER 1833. — N. 305. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Guillaume Janssens colonel de la légion de la garde civique du canton de Daalhem (Liège), en remplacement du sieur Corbisier, démissionnaire.* — (Bull. Offic., n. XXVI.)

9 MARS 1833. — N. 306. — *Arrêté royal qui accorde au sieur De Woelmont, sur sa demande, démission de sa place de colonel de la légion de la garde civique du canton de Loos (Limbourg).* — (Bull. Offic., n. XXVI.)

19 MARS 1833. — N. 307. — *Arrêté royal qui nomme le capitaine Ch. Surmont de Volsberghe lieutenant-colonel de la 3^e légion de la garde civique de Gand, en remplacement du sieur Berte, démissionnaire.* — (Bull. Offic., n. XXVI.)

DÉSASTRES. — SECOURS.

27 FÉVRIER 1833. — N. 308. — *Arrêté royal qui met à la disposition de la régence d'Anvers une somme de fr. 2,694-18, pour être répartie, par ses soins, entre les habitans les plus nécessiteux de la section extra muros, parmi ceux qui ont essuyé des pertes prove-*

« La disposition consignée dans l'article 630 du code d'instruction criminelle a donc besoin d'être modifiée.

« Mais la modification consiste-t-elle à substituer deux autres fonctionnaires, par exemple, deux membres de la chambre des représentans, aux conseillers-d'État, qui n'existent plus chez nous, ou bien consiste-t-elle à supprimer le conseil privé tout entier ?

« Chacun de ces systèmes peut avoir ses partisans.

« En France le dernier a prévalu.

« La Commission pense également qu'il mérite la préférence, parce que le droit de prononcer la réhabilitation des condamnés n'est qu'une espèce d'accessoire du droit de commuer les peines ou de faire grâce, que l'art. 73 de notre Constitution attribue au Roi, sans aucune autre limite que celle relative aux ministres.

« Les dispositions du code d'instruction qui précèdent l'art. 630, présentent d'ailleurs une garantie suffisante que jamais aucune réhabilitation ne sera légèrement accordée.

Présentation à la chambre des représentans le 23 mars 1833. Rapport par M. Donny, et adoption à la majorité de 57 voix contre 2, à la séance du 27 mars (Monit. des 25 et 29).

Envoi au sénat le 27 mars 1833. Rapport par M. Thorn le 28. Adoption à l'unanimité à la même séance (Monit. des 29 et 30).